

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 01/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CTS SA

6 chemin des Carrières
17460 THENAC

Références : YC/2022 n°
Code AIOT : 0007201932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement CTS SA implanté Les Mauds La Clochetterie 17460 THENAC. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan de programmation pluriannuel de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTS SA
- Les Mauds La Clochetterie 17460 THENAC
- Code AIOT : 0007201932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière souterraine de calcaire exploitée par la Société Carrières de Thénac et de Saintonge (CTS) sur le territoire de la commune de Thénac (17460) aux lieux-dits « La Clochetterie »-« Les Mauds » bénéficie de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021.

Elle exploite une carrière de pierres ornementales utilisées pour la construction de monuments, de revêtements extérieurs ou intérieurs ou pour la construction de logement d'habitation en faible proportion. Seuls deux bancs sont exploités : la pierre Banc Romain et la pierre fine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques chroniques : eaux d'exhaure et risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans et registres	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.7.2	/	Sans objet
2	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.5.2	/	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.7.3	/	Sans objet
4	Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3. I.	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2.	/	Sans objet
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 7.1.3	/	Sans objet
7	Etablissement garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.5.1	/	Sans objet
8	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3.3	/	Sans objet
9	Caractéristiques générales de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est bien entretenue et exploitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.
Constats : L'exploitant ne disposait pas de plans à l'une des échelles indiquées mais à 1/1000 ème sur lequel doit figurer les l'ensemble des éléments graphiques attendus (position des fronts d'extraction, matérialisation des piliers et repérage, cotes d'altitude NGF, zones remblayées, relevé des anciennes exploitations). Le plan est repéré par rapport au plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres. Dans la mesure du possible, l'exploitant fera apparaître les dimensions en surface des puits de jour et les points de prélèvement des eaux d'exhaure. Néanmoins, l'exploitant dispose d'un registre d'avancement papier dans lequel il intègre les plans transmis aux propriétaires des parcelles en fortage. L'exploitant a transmis les plans attendus à l'inspection, le 4 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piliers sont numérotés à la peinture, en chiffre d'au moins 15 cm de hauteur. Ces numéros sont reportés sur le plan d'exploitation (à l'échelle 1/500 ^e) tenu à jour au moins une fois par an. Ce plan est affiché en permanence au bureau de « La Clochetterie ».
Constats : L'exploitant avance sur les piliers 1 à 9 (nombre impair) depuis mars jusqu'en septembre 2022, parcelles cadastrales 47 à 50. Les chiffres des galeries en exploitation sont de couleur rouge. Le plan est affiché dans la carrière et dans le bureau administratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de gestion du mois d'août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la température est inférieure à 30 °C ;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : Les résultats d'analyse du 9 septembre 2022 par QUALYSE sur les eaux souterraines sans pompage sont conformes pour tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis le 3 octobre 2022, le dernier rapport de vérification effectuée par KERFEU du 9 novembre 2021 relatif au contrôle des extincteurs. L'exploitant a aussi présenté le registre de sécurité sur lequel apparaît le contrôle, les positionnements et la nature des produits utilisés pour les extincteurs (poudre, CO2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Lieu de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
Constats : Les déchets sont stockés en galerie pour un volume de 1 500 m ³ par an soit 3 000 t par an (densité de 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etablissement garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Montant garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période
Constats : L'exploitant dispose de deux actes de cautionnement valides d'un montant de 15693 € (crédit agricole) du 3 juillet 2020 et le deuxième d'un montant de 15693 € de la Caisse d'Epargne du 7 juillet 2020 pour un montant global de 31386 €. Les actes de cautionnement sont valables jusqu'en juillet 2025. L'arrêté dispose que le montant de cautionnement doit être de 33888 €. Un délai a été laissé à l'exploitant, le renouvellement étant intervenu préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'exhaure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités d'eaux d'exhaure évacuées sont relevées annuellement.
Constats : L'exploitant a présenté le relevé annuel pour 2021 et début 2022. Il a précisé que pour les années 2020 et 2021, la racine d'un saule pleureur obstruait le tuyau d'évacuation. Par conséquent, les volumes calculés sur ces années ne sont pas représentatifs des volumes estimés rejetés. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 27 octobre 2022, les relevés pour les années 2021 et 2022 avec les unités de valeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Caractéristiques générales de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux d'exhaure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de la pompe des eaux d'exhaure
Constats : Le laboratoire QUALYSE de La Rochelle est agréé par le Ministère de l'environnement pour procéder au prélèvement et aux analyses des eaux résiduaires. L'exploitant dispose d'une alarme sur la pompe des eaux d'exhaure qui en cas de dysfonctionnement la reporte sur le téléphone du directeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet